

ASSOCIATION FRANÇAISE D'INFORMATION FUNÉRAIRE

Siège social : 9, rue Chomel 75007 PARIS - tél. - fax : 01 45 44 90 03

Site internet : www.afif.asso.fr

ASSOCIATION DÉCLARÉE SANS BUT LUCRATIF - LOI 1901 –

Sélection d'une société de pompes funèbres

Mises en garde de l'Association Française d'Information Funéraire

Examen et explication des devis et des devis types remis par les entreprises

Financement des funérailles, recherche d'une assurance-vie

Congés pour évènement familial (fin de vie, obsèques)

- **Après un décès, il n'y a aucune urgence : vous devez prendre le temps nécessaire pour sélectionner une société de pompes funèbres**

Une inhumation ou une crémation doit être accomplie dans les 6 jours ouvrables après un décès, les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris. Une dérogation préfectorale à ce délai peut être accordée.

Lors d'un décès dans un centre de santé : la restitution du corps doit être demandée par la famille dans les 10 jours qui suivent le décès.

Vous pouvez sélectionner l'entreprise de pompes funèbres dans la ville, la commune et le département de votre choix.

Ces pompes funèbres peuvent être

- **Une société familiale,**
 - **La propriété d'un investisseur français ou étranger.**
Exemple : depuis 2013, le groupe OGF (PFG, Roblot, H. de Borniol, Dignité Funéraire) est contrôlé par un homme d'affaires russe.
 - **Une société d'économie mixte pour quelques villes.**
Exemple : Brest, Grenoble, Saint-Brieuc, Tours, etc.
 - **Un organisme mutualiste ou associatif.**
Exemple : la Mutualité de la Réunion.
- Consultez la rubrique "pompes funèbres" des annuaires téléphoniques.
 - La liste préfectorale des pompes funèbres est affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums et y est tenue à la disposition des

familles.

Elle comprend le nom commercial de l'opérateur, les activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée, l'adresse complète, les numéros de téléphone et de télécopie et, le cas échéant, l'adresse de messagerie électronique.

Un double de cette liste doit être remis à toute personne, sur simple demande

Attention :

- **Sur internet, des "sites comparateurs" ont vu le jour ces deux dernières années. Sous couvert d'une mise en relation désintéressée, le véritable objectif - commercial - est d'envoyer les familles vers des pompes funèbres qui contrôlent ces mêmes sites ou qui achètent très cher un référencement.
Cette stratégie favorise les ententes commerciales et augmente le coût des obsèques. Des harcèlements téléphoniques nous sont signalés.**
- **Etre vigilant face aux effets d'annonce et aux slogans de "low cost", "direct", "révolutionnaire", etc. Des offres très incomplètes sont non réalistes et attentatoires à la dignité.
Obtenez toujours plusieurs devis d'entreprises très différentes (voir la rubrique ci-dessous)**
- **Des prix élevés sont souvent une conséquence d'une publicité commerciale nationale ou régionale excessive.**
- **Des sociétés de pompes funèbres parasitent des enseignes connues : aucun supermarché Auchan®, Carrefour® ou Leclerc® ne gère d'activité funéraire !**

Depuis 1992, les conseils et les explications de notre organisme sont très largement repris par les associations de consommateurs dont l'INC - 60 Millions de Consommateurs et l'UFC - Que Choisir.

● Avant de vous déplacer : téléphonez et posez les 3 questions suivantes à plusieurs entreprises

1ere question :

Quel est le montant des honoraires et des démarches de la société de pompes funèbres pour un décès survenu à (domicile, hôpital, maison de retraite) dans la ville de (nom de la ville) avec

Soit

- **Une inhumation dans le cimetière (nom si nécessaire) de la ville de**

Soit

- **Une cérémonie avec crémation.**

Soit

- **Un rapatriement du défunt (indiquer le pays)**

2eme question :

Quel est le premier prix pour

Soit

- **Un cercueil en chêne équipé*** (si obsèques avec inhumation en cimetière)
(*): avec capiton, poignées, plaque, vis, etc.

Soit

- **Un cercueil destiné à la crémation et équipé*** (si cérémonie avec crémation)
(*): avec capiton, poignées, plaque, vis, etc.

Soit :

- **Un cercueil zingué et équipé*** (si séjour en caveau provisoire, transfert à l'étranger, transport aérien, etc.)
(*): avec capiton, poignées, plaque, vis, etc.

3eme question :

Quel est le coût pour le corbillard et les porteurs ainsi que le nombre de porteurs.

Dans le cas d'un transport ou d'un rapatriement : obtenez le prix kilométrique (compter l'aller et le retour) ou celui du fret aérien.

**SI VOTRE INTERLOCUTEUR REFUSE DE REpondre PAR TELEPHONE A CES QUESTIONS:
RACCROCHEZ ET ELIMINEZ CETTE SOCIETE DE POMPES FUNEBRES DE VOTRE SELECTION !**

La consultation de la rubrique « Tarifs et services des sociétés de pompes funèbres » du site internet de notre organisme vous permet d'être critique.

Qu'il soit désiré des obsèques simples ou somptuaires, d'autres dépenses peuvent s'ajouter : cérémonie religieuse, parution dans la presse, faire-parts, chambre funéraire, formolisation, urne cinéraire, achat de concession en cimetière, monument funéraire, taxes, etc.

- **La présence d'une personne moins déstabilisée psychologiquement est conseillée lors des entretiens.**
Demander à un ami ou un voisin de vous accompagner au point de vente de la société de pompes funèbres

Les sociétés de pompes funèbres ne sont pas autorisées à faire :

- **Les démarches à domicile (visite spontanée au domicile d'une personne physique, visite au domicile à la demande du client)**
- **Toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.**
- **Le règlement d'obsèques à domicile, sur la voie publique ou un lieu public ou ouvert au public est prohibé.**
Un arrêt de la cour de cassation en date du 13/02/2007 confirme cette interdiction (article L. 2223-33 du CGCT)
- **Après un décès au domicile et le désir de faire transférer le corps dans une chambre funéraire, aucune société de pompes funèbres ne doit vous imposer une prise en charge de "A à Z" des obsèques en contrepartie de son acceptation pour le transport vers cette structure d'hébergement.**
Ce chantage indigne doit être dénoncé auprès du service "pompes funèbres" de votre préfecture et des services de la concurrence et répression des fraudes.

● **La mise en cercueil s'effectue généralement sur le lieu du décès : domicile, centre de soins, maison de retraite et Ehpad**

Autres structures d'hébergement :

"La chambre mortuaire" est située dans un établissement médical ou un hospice.

Sa prestation d'hébergement est gratuite pour au minimum les 3 jours suivants le décès si celui-ci a eu lieu dans l'établissement.

"La chambre funéraire" est une structure commerciale d'hébergement gérée par une société de pompes funèbres.

Dénominations généralement employées : Chambre ou Salon Funéraire, Funérarium[®], Maison Funéraire[®], Athané[®] ...

Le transfert et le séjour dans une chambre funéraire sont facturés soit à la famille, soit à l'hôpital, la clinique ou la maison de retraite.

Attention : des sociétés facturent des journées supplémentaires jusque 7 fois plus cher que le coût normal d'une journée en forfait.

"Le reposoir" est une pièce mise à disposition dans des maisons de retraite (domicile du défunt)

NE VOUS LAISSEZ PAS ABUSER PAR VOTRE NON CONNAISSANCE DE LA LEGISLATION

SI UN CENTRE DE SOINS NE VEUT PAS GARDER LE CORPS DU DEFUNT

- **Un établissement de santé public ou privé (+ de 200 décès par an) doit disposer au moins d'une chambre mortuaire.
Séjour dans la chambre mortuaire de l'établissement de santé.
GRATUITÉ POUR LES 3 PREMIERS JOURS QUI SUIVENT LE DÉCÈS.**
- **Un centre de soins de taille modeste (- de 200 décès par an) ne peut jamais faire payer les conséquences d'absence de dotation d'une chambre mortuaire ni s'exonérer de ses devoirs.
Aucune législation ne s'oppose à ce qu'un tel établissement soit équipé d'une chambre mortuaire ou signe un contrat de coopération avec un établissement disposant d'un tel équipement.
GRATUITÉ POUR LES 3 PREMIERS JOURS QUI SUIVENT LE DÉCÈS ET COMMODITÉS POUR LES VISITES OU REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCÉS.**

Voir la rubrique « Condamnation d'une clinique, décision de justice du 26/04/2005 » du site www.afif.asso.fr

NE VOUS LAISSEZ PAS ABUSER PAR VOTRE NON CONNAISSANCE DE LA LEGISLATION

SI UNE MAISON DE RETRAITE (E.H.P.A.D inclus) NE VEUT PAS GARDER LE CORPS DU DEFUNT

- **Un corps peut rester durant 6 jours au domicile privé ou en maison de retraite appartenant au secteur médico-social et non lié à un établissement de santé, conformément au CGCT (art. R. 2213-33 et R. 2213-35).**
- **Aucune législation ne s'oppose à ce que le corps reste dans sa chambre ou que l'établissement mette à disposition un local interne (reposoir)
On ne peut pas vous imposer un transport mortuaire soit vers un autre domicile familial, soit vers une "chambre funéraire".**

LE CORPS PEUT RESTER DANS CET ÉTABLISSEMENT DANS L'ATTENTE D'UNE INHUMATION OU D'UNE CRÉMATION.

1. **Refusez que la demande d'admission en chambre funéraire émane de la famille.**
2. **Ne pas signer l'autorisation de transport du corps qui vous serait présentée si celle-ci n'indique pas
*"Transfert effectué à la demande du directeur de l'établissement, sans frais pour la famille"***
 - a) **Dans l'absence, cette inscription doit être ajoutée de la main du directeur ou d'un responsable de l'établissement.**
 - b) **Exigez la remise d'un double de cette autorisation.**
3. **Aucun frais de transport avant mise en cercueil, ni de séjour en chambre funéraire ne doit apparaître sur le devis des pompes funèbres.**

IL EXISTE DES ENTENTES ENTRE DES SOCIÉTÉS FUNÉRAIRES, DES CENTRES DE SOINS ET DES MAISONS DE RETRAITE !

Un délai de 48 heures est accordé pour effectuer un éventuel transport mortuaire

sans mise en cercueil vers un autre domicile de famille ou une chambre funéraire.
La formolisation du corps (soins de conservation) n'est plus imposée pour la période des 24 à 48 heures (décret du 28/01/2011)

Voir la rubrique du site
« Transfert hors d'un établissement, chambre mortuaire ou funéraire »

● Des termes doivent vous être expliqués afin de ne pas vous induire en erreur

Ne pas accepter de facturations imprécises, peu compréhensibles mais toujours très onéreuses.
Exemples : "Organisation humaine et mise en place du service ou de la cérémonie", "Logistique d'hommage et coordination de l'accompagnement", "Spray et vaporisation hygiénique", etc.

- **Maitre de cérémonie,**
- **Ordonnateur,**
- **Assistant funéraire au convoi,**
- **Monteur de convoi.**

Ont la même signification.

Les familles sont toujours prises en charge par un responsable de l'entreprise de pompes funèbres. Cette personne d'accompagnement est soit "un maitre de cérémonie", soit "un porteur" chargé de cette fonction. Ceci doit être précisé sur le devis.

- **Conservation,**
- **Thanatopraxie,**
- **Présentation et acte de conservation**
- **Soins somatiques,**
- **Présentation,**
- **Art restauratif,**
- **Formolisation,**
- **Soins I.F.T[®]**

Ont la même signification.

La thanatopraxie comprend des actes invasifs post mortem ayant pour objectif de suspendre pour une durée de trois semaines le processus de décomposition du corps. Ces actes consistent notamment en une extraction de la masse sanguine et l'évacuation des cavités thoraciques et abdominales puis de l'injection de 6 à 10 litres d'un liquide biocide tel que le formol. Sa durée de mise en œuvre est d'environ 1 h 30. Il ne s'agit nullement d'une simple piqure comme cela est parfois présenté ou sous-entendu. La grande toxicité des biocides fait l'objet d'une interdiction européenne.

Autres procédés classiques de conservation :

- **La glace carbonique (au domicile, en maison de retraite)**

Des pompes funèbres affirment que celle-ci n'existe plus. Ceci est faux. Des sociétés spécialisées livrent la carboglace partout en France pour les hôpitaux, les industries, les vétérinaires, les pompes funèbres, etc.

- **La mise à disposition d'un lit ou d'une rampe réfrigérante (au domicile, en maison de retraite),**
- **L'utilisation de case réfrigérante (en centre de soins, dans une chambre funéraire)**

IMPORTANT :

- Exiger que soit facturé indépendamment une éventuelle technique de conservation (carboglace, lit ou rampe réfrigérants, acte de formolisation) de la présentation elle-même du défunt (toilette mortuaire)

- Qu'il y ait ou non une prestation de conservation : la "toilette mortuaire", qui est systématique, consiste à fermer tous les orifices afin d'éviter les écoulements, à habiller, à maquiller et à coiffer la personne défunte.

ATTENTION :

Lors d'un décès en centre médical ou durant la souscription d'un contrat obsèques :

Si vous ne voulez pas des injections de formol que certains nomment "soins de conservation et de présentation", ni le transport onéreux et non obligatoire vers une chambre funéraire : des pompes funèbres dont un grand groupe et ses filiales laissent le défunt nu ou recouvert d'une simple alaise hospitalière - bien que les habits aient été déposés - puis ferment le cercueil avant l'arrivée des proches !

- **Si vous n'acceptez pas les options de "soins de conservation et de présentation" et de "transport, séjour et présentation en chambre funéraire" :**
Exigez que soit inscrite la prestation de "toilette mortuaire, habillage, coiffure et maquillage effectués".
- **Si vous trouvez le cercueil fermé : demandez aux services de police d'ouvrir le cercueil afin de revoir une dernière fois la personne défunte et vérifier que la toilette, l'habillage et le maquillage ont bien été réalisés.**

Les désignations vagues et trompeuses de "soins de conservation et de présentation" ou "séjour et présentation en chambre funéraire" sans l'indication de "toilette, habillage, coiffure et maquillage" servent les avocats d'un groupe funéraire et d'entreprises très critiquables à se disculper en justice !

La conservation d'un corps avec injection de formol ou d'un autre produit n'est pas obligatoire

(Hors rapatriement pour certains pays étrangers)

Vous devez fuir une entreprise qui exprime que les injections de formol sont indispensables et imposées par la législation

Voir la rubrique du site www.afif.asso.fr

« Conservation des corps, thanatopraxie, techniques employées, législation »

● Un devis écrit des plus précis doit vous être remis gratuitement et sans engagement

Annexe à l'arrêté du 23 août 2010. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2011 :

Les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'article L. 2223-23 du même code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté.

Il devra obligatoirement inclure les prestations suivantes :

- La préparation et l'organisation des obsèques (démarches administratives),
- Le transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil) pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu,
- Le cercueil et les accessoires,
- La mise en bière et la fermeture du cercueil,
- Le transport du défunt après mise en bière (avec cercueil) pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu,
- La cérémonie funéraire,
- L'inhumation,
- Ou la crémation.

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires :

- Fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil),
- Un cercueil de 22 mm d'épaisseur - ou 18 mm en cas de crémation - avec une garniture étanche et 4 poignées
- Et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation)

Selon la loi du 19 décembre 2008, le maire peut demander aux entreprises du funéraire des devis, afin qu'ils puissent être consultés par les administrés (en mairie ou sur internet...).

Art.L. 2223-21-1 : "Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire."

Attention : la nouvelle obligation imposée aux pompes funèbres de remettre un devis type n'apporte aucune garantie de respect d'une éthique professionnelle, de la défense prioritaire de l'intérêt des familles, d'un bon rapport qualité-prix ni que cette société n'ait pas été lourdement condamnée par le Conseil de la Concurrence.

Une étude en 2014 de l'UFC-Que Choisir signale que 79,6 % des devis obtenus lors d'une enquête portant sur plus de 1000 demandes ne sont pas conformes à la législation...

LES CONSEILS DE L'AFIF :

- **Vous devez refuser une simple réponse orale, la remise d'un brouillon approximatif ou une estimation de prix sur une carte de visite.**
- **Exigez une explication pour chaque élément de dépense : un même service ou produit peut être compté plusieurs fois.**
- **Demandez une description écrite du cercueil (essence du bois, épaisseur, teinte, décor) et des accessoires.**
- **La durée de validité du devis doit être indiquée.**
- **Arguments employés par des entreprises pour éviter l'explication détaillée des sources de dépenses :**
Nous sommes professionnels... nous nous occupons de tout... des mesures immédiates s'imposent... ne parlons pas d'argent par respect de la personne disparue... nous soutenons les familles dans la peine depuis plusieurs générations... etc.
Voir la rubrique du site internet « Information des familles, arrêté du 11/01/1999, décret du 9/05/1995 »

- **Pratiques effectuées par des sociétés souvent considérées comme irréprochables... pour une personne novice :**
 - Doubles facturations,
 - Coûts élevés pour des services volontairement mal définis ou virtuels,
 - Frais de marbrerie volontairement non facturés dans un devis "pompes funèbres" pour une future inhumation,
 - Honoraires multiples ou excessifs,
 - Remise d'une facture différente du devis accepté et contresigné.

- **ATTENTION :**

Dans le cas d'un règlement des obsèques avec les biens du défunt : attendre la fin de l'entretien avant d'évoquer ce moyen de financement.

La société de pompes funèbres peut s'adresser directement à l'organisme financier du compte bancaire, d'épargne ou postal du défunt afin d'être réglé dans la limite autorisée de 5.000 euros. Un grand nombre de pompes funèbres informées de cette possibilité de règlement ont tendance à facturer un coût très proche de ces 5.000 euros.

ATTENTION :

Dans le cas de l'existence d'un contrat obsèques, éviter de communiquer le montant du capital disponible avant la remise d'un devis.

Ne jamais confier un livret de famille avant d'avoir mandaté une entreprise et reçu le double du devis que vous avez signé.

Si vous acceptez les conditions du devis qui vous a été remis gratuitement et sans engagement, il est alors établi un bon de commande :

- Vous mandatez cette entreprise et vous vous engagez à régler la facture.
- Toute modification ultérieure du bon de commande doit être préalablement portée sur le devis que vous détenez ou faire l'objet d'un nouveau devis qui reprend la totalité des prestations et des fournitures.

● Il appartient à l'entreprise funéraire qui est votre mandataire de défendre vos intérêts

- **Respect de la législation,**
- **Explication sur les produits et les services obligatoires et ceux qui ne le sont pas,**
- **Avertissement sur les tentatives d'abus d'autres professionnels.**

Voir la rubrique du site www.afif.asso.fr « Charte d'éthique et de qualité de notre organisme »

- **L'Union fédérale des consommateurs a fait paraître en 2008 une accablante étude nationale.**
- **Une cérémonie bâclée, conséquence d'une volonté d'économiser quelques dizaines d'euros auprès d'une société "à prix cassé", peut avoir de graves répercussions psychologiques.
Des plaintes sont régulièrement transmises à notre organisme.**
- **Nombre de petites et moyennes sociétés de pompes funèbres offrent un bon rapport qualité-prix.**
- **Des labels, normes et maintes autres certifications sont proposés à titre onéreux aux sociétés de pompes funèbres.
Leurs affichages n'apportent aucune garantie sur**
 - **La clarté des explications et un bon rapport qualité-prix,**
 - **La défense de l'intérêt des familles,**
 - **L'absence de condamnation judiciaire ou par le Conseil de la concurrence.**
- **Coût des obsèques par une entreprise et conséquences d'un règlement par avance...** voir la rubrique « articles de presse du site de notre organisme »
- **Des pompes funèbres et des régies de votre département peuvent être condamnées lourdement par le Conseil de la concurrence.**
Voir la rubrique du site www.afif.asso.fr
« Condamnations par le Conseil de la Concurrence »
- **IMPORTANT :**
 - **Vous avez le libre choix du cimetière pour une inhumation dans la ville du lieu du décès ou du domicile de la personne défunte.**
 - **Nulle entreprise de pompes funèbres ni aucun maire ne peut interdire ou imposer le choix d'un cimetière (exception faite du manque de concession disponible)**

● **Décès dans un centre de santé ou une maison de retraite.**

Loi n° 2009-926 du 12 mai 2009 : lors d'un décès dans un centre de soins ou une maison de retraite, l'établissement effectue gratuitement la déclaration de décès en mairie.

« En cas de décès dans les établissements de santé et dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, les directeurs en donnent avis, par tous moyens, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil. Dans ces établissements, un registre est tenu sur lequel sont inscrits les déclarations et renseignements portés à la connaissance de l'officier de l'état civil.

En cas de difficulté, l'officier de l'état civil doit se rendre dans les établissements pour s'assurer, sur place, du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article 79, sur la base des déclarations et renseignements qui lui sont communiqués. »

Attention : cette obligation ne donne nul droit à cet établissement de vous questionner sur l'entreprise de pompes funèbres que vous choisirez.

Lors d'un décès dans un centre de santé : la restitution du corps doit être demandée par la famille dans les 10 jours qui suivent le décès. A défaut et dans les 2 jours, l'établissement de santé doit procéder à l'inhumation. Les obsèques doivent tenir compte des réserves financières laissées par le défunt. En l'absence de réserves suffisantes, l'établissement de soins doit prendre les frais à sa charge (articles R. 1112-75 et R. 1112-76 du code de la santé publique)

● **Frais de transport et de chambre funéraire suite à un décès au domicile ou sur la voie publique**

- **Lors d'un décès de mort naturelle sur la voie publique, le corps est transporté vers une chambre funéraire (éventuellement vers une chambre mortuaire, un institut médico-légal ou un dépôt mortuaire).**

Ce transport effectué à la demande du maire, de la police ou de la gendarmerie (article R. 2223-77 du CGCT) est à la charge financière de la famille comme étant intégré aux opérations des obsèques et faisant ainsi partie du devoir alimentaire.

Le maire peut signer une convention avec un transporteur mortuaire et un gestionnaire de chambre funéraire. Le choix de l'entreprise tient compte du coût négocié et non de la proximité.

En l'absence de possibilité de prise en charge de ces frais par la famille, ces dépenses relèvent des services communaux ou préfectoraux (Extraits de A.N. du 20/06/2006 p. 6636 et 6637)

- **Si l'admission en chambre funéraire n'a pas été demandée par la famille : le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut pas fournir d'autres prestations du service extérieur des pompes funèbres (dont l'organisation de la cérémonie d'obsèques), sans que la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles n'ait préalablement été informée qu'elle peut recourir aux autres entreprises de pompes funèbres dont la liste lui a été présentée. Il faut aussi qu'elle reconnaisse par écrit avoir reçu ces informations.**
- **Pour un transfert effectué à la demande du procureur de la République (fortes présomptions sur l'origine criminelle ou délictuelle du décès) : prise en charge des frais par la Justice.**
Le règlement reste à la charge de la succession si la mort est naturelle ou est la conséquence d'un suicide.

● **Examen et explication des devis remis par les sociétés de pompes funèbres**

La permanence téléphonique gratuite de notre organisme 01 45 44 90 03 étudie et analyse le ou les devis en votre possession.

Cette aide doit vous confirmer qu'il n'existe pas d'erreur, de facturation abusive ou de prestation non obligatoire ajoutée sans explication.

Par désir d'indépendance et d'impartialité, nous ne désirons pas connaître

- Le nom de l'entreprise funéraire,
- La ville ou commune d'où provient cet appel téléphonique.

● Faire attention aux "guides" que vous pourriez trouver dans certaines mairies

Il peut exister des ententes d'intérêts entre des mairies ou leurs syndicats et des sociétés de pompes funèbres.

Voir la rubrique du site www.afif.asso.fr « Régisseurs et délégataires »

● Refuser et dénoncer les recommandations faites par des professionnels en faveur d'une entreprise funéraire

Les recommandations et le démarchage sont :

1. **Interdits et punis par la loi :**
 - Six mois à trois années d'emprisonnement,
 - De 950 à 46.000 Euros d'amende,
 - Interdiction des droits civiques, civils et de famille,
 - Interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (art. 16-I de la loi du 8/01/1993)
2. **Non désintéressés et souvent une source de profits illicites pour leurs auteurs.**
3. **Responsables d'une hausse de votre dépense de plusieurs centaines d'euros.**

Le démarchage n'est pas autorisé ni au domicile, ni sur la voie publique, ni dans un lieu ou un édifice public ou ouvert au public.

● Financement des funérailles

- **Par l'organisme bancaire de la personne défunte.**
L'habitude et la tolérance autorisent de régler les frais d'obsèques en utilisant les biens de la personne défunte.
Sur autorisation de la famille et après accord de l'établissement financier (banque, CCP, caisse d'épargne) une somme jusqu'à concurrence de 3.050 Euros peut être prélevée par l'entreprise sur le compte du défunt.

Cette somme sera déduite de l'actif successoral sur présentation de la facture (*Article R. 2101 du Code civil, instruction n° 92-67-K1-A3 du 9/06/1992, nor : BUD R 92 00067 J*)

Cette instruction spécifie que la somme maximale de 3.050 Euros peut être prélevée sur le compte bancaire du défunt pour le règlement des frais d'obsèques mais uniquement si rien n'était prévu, cette somme ne vient pas en complément au versement du capital d'un contrat obsèques.

Remarque : l'autorisation de prélèvement sur les comptes de particuliers s'adresse aux comptes publics et non aux banques. Cette instruction est caduque et devrait être abrogée car le Trésor Public ne tient plus de comptes de particuliers.

- **Faire appel à des droits.**
Assurance-vie, contrat d'assurances décès obsèques, aide mutualiste ou sécurité sociale (pour le décès d'une personne en activité professionnelle ou au chômage).

Recherche d'un éventuel contrat d'assurance-vie ou d'un contrat décès obsèques :

Après un décès, interroger l'AGIRA 1 rue Jules Lefebvre 75431 PARIS cedex 09

Cet organisme indique si la personne qui a fait cette demande est ou non bénéficiaire d'un contrat établi au nom de la personne défunte.

Le demandeur doit indiquer ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, téléphone) ainsi que celles du défunt sans oublier les dates et lieux de naissance et de décès. Joindre une copie de l'acte de décès.

Dans le mois qui suit cette demande et dans l'éventualité d'une situation de bénéficiaire, le demandeur en sera informé.

- **Par le notaire.**

Une demande de prise en charge contresignée par l'ensemble des cohéritiers de premier rang peut être demandée.

Le montant des frais funéraires est déductibles de l'actif successoral à hauteur forfaitaire de 1 500 euros pour les décès, sans justificatif (article 14 de la loi de finances pour 2003).

Le Conseil d'Etat admet que les obsèques coûtent plus de 1500 euros et que sur justification des dépenses occasionnées, il peut y avoir déduction. Par contre, l'administration fiscale ne l'admet pas. Ceci implique que les personnes désirant obtenir la déduction des frais funéraires doivent saisir les tribunaux...

Les frais engendrés par les obsèques ne constituent une dette de la succession que dans la mesure où ils ont été "utiles". Si ces obsèques revêtent un caractère somptuaire, les frais ne pèsent que sur celui qui les a engagés (le montant retenu en 2008 est de 1386 €, 24ème partie du montant maximum des cotisations de la sécurité sociale)

- **Si les biens d'une personne décédée sont insuffisants.**

Les enfants et leurs conjoints doivent payer les obsèques de leurs ascendants ou de leurs descendants même s'ils ont renoncé à la succession (nouvel article 806 du code civil)

Ces frais constituent une dette alimentaire que les enfants doivent supporter à proportion de leurs ressources si les biens du parent décédé n'y suffisent pas (*Cass. civ. 1, 14 Mai 1992, pourvoi n° 90-18-967*)

Le règlement de la quote-part des débiteurs de l'obligation alimentaire, dans la mesure de leurs moyens, peut être exigée par lettre recommandée. Dans le cas d'un nouveau refus, une procédure devant le tribunal d'instance peut être engagée pour une demande de moins de 10.000 Euros.

- **Réquisition d'une entreprise funéraire.**

En cas de décès sur la voie publique ou afin de répondre au besoin de salubrité publique, une société de transport mortuaire peut faire l'objet d'une réquisition. Le remboursement des frais de transport avant mise en bière peut être exigé du maire ou du Parquet à la famille.

(*Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, 5° et L.2215-1*)

- **Funérailles d'une personne sans ressource suffisante.**

Le maire de la ville ou de la commune du lieu du décès prendra en charge l'organisation et le règlement des obsèques en tenant compte à la fois des volontés de la

- **personne défunte, du coût normalement consenti et de la réglementation en vigueur (J.O. du 17 novembre 1887)**

Article L. 2223-27 :

"Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté"

Généralement il y a une inhumation en terrain communal durant un minimum de cinq années. Cette durée peut être prolongée par le maire qui peut tenir compte des places disponibles sur sa commune.

Consulter le service social de la mairie.

Le maire, en faisant appel au tribunal, peut récupérer les sommes engagées pour les funérailles auprès d'un des enfants ou de son conjoint, sous la seule condition de sa solvabilité.

● **Congé pour évènement familial (décès)**

Vous êtes salarié :

1) Sans condition d'ancienneté, vous avez droit à un congé payé de :

- 2 jours pour le décès de votre conjoint ou de la personne avec qui vous étiez lié par un PACS ou de votre enfant,
- 1 jour pour le décès de votre père ou de votre mère.

2) Avez trois mois d'ancienneté, vous avez droit à un congé payé d'un jour de plus pour :

- le décès du père ou de la mère de votre conjoint,
- le décès du père ou de la mère de la personne avec qui vous êtes lié par un PACS,
- le décès de votre frère ou de votre sœur.

Des conventions collectives peuvent accorder des congés plus longs.

Vous êtes fonctionnaire : vous avez droit à trois jours ouvrables de congé (décès d'un conjoint, père, mère ou enfant)

● **Congé d'accompagnement de fin de vie**

Les proches qui le souhaitent peuvent prendre un congé d'accompagnement de fin de vie instauré par les articles 11 et 12 de la loi du 9 juin 1999, les modalités ont été modifiées par le décret N° 207-573 du 18 avril 2007. Tout salarié - dont un ascendant, descendant ou personne partageant le domicile fait l'objet de soins palliatifs - peut en bénéficier.

La personne en fait la demande à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant le début du congé. En cas d'urgence absolue, un certificat médical attestant que l'état du malade se dégrade rapidement, le congé peut débuter à la date de réception de la lettre par l'employeur. La suspension du contrat de travail peut être renouvelée en fonction de l'état du malade accompagné.

Un projet de loi a été récemment discuté visant à fixer une indemnité de l'ordre de 49 euros par jour, pendant une durée maximum de 3 semaines. Le texte n'est pas encore publié à ce jour au Journal Officiel.

Permanence téléphonique de l'association : 01 45 44 90 03

Faire un don

Pour aider et pour agir, nous avons un grand besoin de votre soutien

Adressez votre don par chèque libellé à l'ordre de :

Association Française d'Information Funéraire 9, rue Chomel 75007 PARIS

Un justificatif est envoyé dès réception.